



Arrêts faisant autorité

AFFAIRE CONCERNANT LES DROITS PARENTAUX *TROCIUK c. COLOMBIE-BRITANNIQUE* (*PROCUREUR GÉNÉRAL*)

Préparé pour le ROEJ par les clerks de la Cour d'appel de l'Ontario

Trociuk c. Colombie-Britannique (Procureur général)

Les faits

M. Darrell Wayne Trociuk et M^{me} Reni Ernst viennent de la Colombie-Britannique. Ils sont les parents de triplets nés le 29 janvier 1996. Ils ne sont pas mariés.

Peu après la naissance des triplets, la mère, M^{me} Ernst, a rempli les formules de déclaration de naissance elle-même. Sur les formules, M^{me} Ernst a inscrit que le père des enfants était « non reconnu par la mère ». De plus, elle a choisi et enregistré le nom de famille des enfants. Elle leur a donné seulement son nom de famille, « Ernst ». La mère pouvait faire cela en vertu des alinéas 3(1)b) et 4(1)a) de la *Vital Statistics Act* de la Colombie-Britannique. Ces alinéas prévoyaient :

- 3 (1) Dans les 30 jours qui suivent la naissance d'un enfant en Colombie-Britannique,
- b) la mère de l'enfant doit, si le père est incapable ou si elle ne reconnaît pas ou ne connaît pas le père,
- remplir et délivrer au registraire de district une déclaration dans la forme prescrite par le directeur.

- 4 (1) Le nom de famille de l'enfant doit être enregistré comme suit :
- a) si un seul des deux parents remplit la déclaration visée à l'article 3, le nom de famille doit être choisi par ce parent;

L'alinéa 3(6)b) de la *Vital Statistics Act* interdisait au père, M. Trociuk, de faire modifier les formules de déclaration de naissance. Cette disposition prévoyait :

[TRADUCTION]

3 (6) Si une déclaration remplie par le père ou la mère de l'enfant ou par une personne qui n'est ni le père ni la mère de l'enfant est enregistrée, le directeur doit modifier l'enregistrement sur demande de l'une ou l'autre des personnes suivantes :

(b) la mère de l'enfant si le père est incapable ou si elle ne reconnaît pas ou ne connaît pas le père;

Le père et la mère se sont séparés puis le père a obtenu une ordonnance de droits d'accès supervisés aux enfants. Le père voulait en outre que son identité soit incluse dans les formules de déclaration de naissance des enfants et que le nom de famille des enfants soit modifié. À deux reprises, le père a demandé au Directeur des statistiques de l'état civil de modifier les formules de déclaration de naissance des enfants et de le reconnaître comme leur père. Les deux demandes ont été refusées. Il a alors demandé à la Cour suprême de la Colombie-Britannique d'ordonner au Directeur des statistiques de l'état civil de l'enregistrer sur les formules de déclaration de naissance des enfants, de modifier le nom de famille des enfants de « Ernst » à « Ernst-Trociuk » et de rendre un jugement déclarant que les paragraphes 3(1) et 3(6) de la *Vital Statistics Act* contrevenaient au droit à l'égalité garanti par le par. 15(1) de la *Charte des droits et libertés*. La *Charte* fait partie de la constitution du Canada. Le paragraphe 15(1) de la *Charte* dispose :

15. (1) La loi ne fait exception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale, ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

Le juge Collver, le juge de la Cour suprême de la Colombie-Britannique qui a entendu la requête présentée par le père, a refusé de rendre les ordonnances que le père cherchait à obtenir. Il a également rejeté les arguments que le père avait fondés sur la *Charte*. Le juge Collver n'a pas traité directement de la question de savoir si les articles de la *Vital Statistics Act* qui étaient attaqués contrevenaient au droit à l'égalité garanti par la *Charte*. Dans ses motifs de jugement, il a plutôt conclu que, même si ces articles contrevenaient au droit à l'égalité garanti par la *Charte*, ils seraient justifiés comme une limite raisonnable des droits garantis par la *Charte*, comme le permet l'art. 1 de la *Charte*. L'article premier prévoit :

1. La *Charte canadienne des droits et libertés* garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans les limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

Appel à la Cour d'appel de la Colombie-Britannique

Insatisfait de ce résultat, le père a interjeté appel du jugement devant la Cour d'appel de la Colombie-Britannique. Une formation de trois juges a entendu l'appel. Deux des trois juges, les juges Southin et Newbury, ont confirmé le jugement de la Cour suprême de la Colombie-Britannique. Toutefois, l'autre juge faisant partie de la formation, la juge Prowse, ne partageait pas l'avis de ses collègues sur la question de la *Charte*. La juge Prowse a conclu que les articles de la

Vital Statistics Act qui étaient attaqués contrevenaient au droit à l'égalité garanti dans le par. 15(1) de la *Charte* et ne pouvaient être justifiés au regard de l'art. 1.

Pourvoi devant la Cour suprême du Canada

Le père a demandé l'« autorisation » (ou la permission) d'interjeter appel du jugement de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique devant la Cour suprême du Canada. La Cour suprême a accordé au père l'autorisation qu'il avait demandée, et a entendu son appel le 4 décembre 2002. La Cour suprême du Canada a rendu sa décision le 6 juin 2003. Elle a annulé la décision de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique et statué que les alinéas 3(1)*b*) et 3(6)*b*) de la *Vital Statistics Act* contrevenaient à la *Charte*.

La juge Deschamps a rédigé les motifs de jugement au nom de tous les neuf juges de la Cour suprême. Dans ses motifs, elle a d'abord examiné la question de savoir si les alinéas 3(1)*b*) et 3(6)*b*) de la *Vital Statistics Act* contrevenaient au droit à l'égalité garanti dans le par. 15(1) de la *Charte*. Dans un arrêt précédent, *Law c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, la Cour suprême a établi un critère à trois volets qui doivent être remplis pour démontrer qu'une loi (ou une partie de loi) contrevient au par. 15(1) de la *Charte*. Cette affaire est souvent citée comme précédent dans les affaires où le par. 15 de la *Charte* est invoqué.

- Premièrement, la personne qui attaque la loi (le « demandeur ») doit démontrer qu'elle le traite différemment des autres en raison de une ou de plusieurs caractéristiques personnelles.
- Deuxièmement, le demandeur doit établir qu'il ou elle subit un traitement différent en raison de l'un ou de plusieurs des motifs protégés visés dans le par. 15(1) (c'est-à-dire, la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou une déficience physique ou mentale) ou de motifs très similaires à ceux qui sont énumérés (l'orientation sexuelle, par exemple).
- Troisièmement, le demandeur doit prouver que ce traitement différent est discriminatoire au sens de la garantie du droit à l'égalité. Un traitement différent sera discriminatoire quand il porte atteinte à la dignité humaine essentielle du demandeur. Le point de vue pertinent pour déterminer si la loi attaquée porte atteinte à la dignité humaine du demandeur est celui d'une personne raisonnable se trouvant dans des circonstances similaires à celles du demandeur.

Analyse des faits

La juge Deschamps commence son analyse du par. 15(1) en mentionnant que les dispositions de la *Vital Statistics Act* qui sont attaquées traitaient les pères différemment des mères parce qu'elles permettaient que l'identité d'un père soit exclue en permanence de la déclaration de naissance de ses enfants si la mère, avec ou sans motif, choisissait de l'inscrire comme « non reconnu » dans la formule de déclaration de naissance. De plus, ces dispositions permettaient que le père soit exclu du processus de détermination du nom de famille de son enfant s'il était « non reconnu » par la mère. La juge Deschamps a conclu que, puisque seulement les femmes peuvent être mères et que seulement les hommes peuvent être pères, ces dispositions traitaient les parents différemment et faisaient cela en raison du sexe, énuméré comme un motif protégé dans le par. 15(1). Pour ces motifs, la juge Deschamps avait conclu que les deux premiers volets du critère à trois volets décrit ci-dessus étaient remplis.

Ensuite, la juge Deschamps a examiné la question de savoir si le traitement différent imposé aux pères par les dispositions de la *Vital Statistics Act* qui étaient attaquées constituait de la discrimination.

Elle s'est d'abord penchée sur l'argument selon lequel l'effet de ce traitement différent sur le père avait peu d'importance et que, par conséquent, il ne pouvait constituer de la discrimination. La juge Deschamps a rejeté cet argument. Elle a expliqué que l'inscription des renseignements personnels d'une personne sur une formule de déclaration de naissance et que la possibilité de choisir le nom d'un enfant constituaient deux façons significatives de participer à la vie d'un enfant. Un père arbitrairement exclu de ces activités pourrait raisonnablement penser qu'on a porté atteinte à un de ses intérêts importants.

Décision en ce qui concerne la *Vital Statistics Act*

La juge Deschamps a ensuite examiné la question de savoir si une personne raisonnable se trouvant dans la situation du père comprendrait que le traitement différent porte atteinte à la dignité du père. L'avocat de la mère avait fait valoir que la demande du père fondée sur le par. 15(1) de la *Charte* était « affaiblie » parce qu'il n'appartenait pas à un groupe historiquement défavorisé. La juge Deschamps n'a pas retenu cet argument et elle a conclu que, même si le père n'appartenait pas à un tel groupe, les dispositions de la *Vital Statistics Act* qui étaient attaquées portaient toujours atteinte à sa dignité parce qu'il aurait pu raisonnablement comprendre qu'en adoptant ces dispositions, la législature de la Colombie-Britannique indiquait que le lien qui existe entre un père et ses enfants mérite moins de respect que celui qui existe entre une mère et ses enfants. Comme le lien entre un parent et son enfant ou ses enfants est tellement important pour l'identité d'un parent, une personne raisonnable se trouvant dans la situation du père aurait pu voir dans ce message un jugement négatif sur sa valeur en tant qu'être humain.

La juge Deschamps a également indiqué que selon la *Vital Statistics Act*, il existait trois catégories de pères dont les renseignements personnels sont exclus des formules de déclaration de naissance de leurs enfants : (1) les pères qui ne sont pas reconnus pour des motifs arbitraires; (2) les pères qui ne sont pas reconnus pour des motifs valables (à cause d'une agression sexuelle ou d'un inceste, par exemple); et (3) les pères qui sont incapables ou inconnus de la mère. La juge Deschamps a conclu qu'un père qui appartenait à la première catégorie pourrait raisonnablement penser que le législateur de la Colombie-Britannique estimait que sa relation avec ses enfants était semblable à celle des pères des autres catégories. Selon la juge Deschamps, une telle association était péjorative. Elle a également souligné que, comme les pères n'avaient aucune façon de faire modifier la formule de déclaration de naissance en cas d'exclusion injustifiée, ceux qui voulaient créer un lien symbolique avec leurs enfants risquaient d'être confondus avec ceux qui ne voulaient pas que leurs renseignements personnels figurent sur la déclaration de naissance de leur enfant. Selon la juge Deschamps, une telle confusion constituait un manque de respect. Elle a comparé un père victime de ces associations injustes et péjoratives à une minorité raciale victime de stéréotype, car la caractéristique personnelle, le sexe ou la race, qui est la cause de l'association ou du stéréotype ne peut être changée. C'est là, la caractéristique de la discrimination.

Motifs de ne pas reconnaître le père

Finalement, la juge Deschamps a examiné l'argument selon lequel dans les cas où la mère a des motifs valables de ne pas reconnaître le père – si elle est devenue enceinte par suite d'une agression sexuelle ou d'un inceste, par exemple – le fait de donner au père la possibilité de contester le refus de reconnaissance constituerait une incursion sérieuse dans les intérêts de la mère et ne serait pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Cela pourrait aussi décourager les mères de déclarer les naissances. La juge Deschamps a conclu qu'une personne raisonnable dans la position du père pourrait estimer que la législature de la Colombie-Britannique aurait encore pu protéger la mère contre une divulgation non souhaitée de l'identité d'un tel père sans exposer les autres pères au risque d'être exclu de façon arbitraire et permanente. (Dans son analyse de l'art. 1, la juge Deschamps examine cette possibilité de façon plus détaillée.) Un père conclurait que son intérêt à participer à la vie de ses enfants a été trop facilement sacrifié afin de réaliser cet objectif et, par conséquent, que l'on a porté atteinte à sa dignité. La juge Deschamps a, par conséquent, conclu que le troisième et dernier volet du critère à trois volets qu'il faut remplir pour établir une contravention au par. 15(1) de la *Charte* avait été rempli. Le traitement différent que les dispositions de la *Vital Statistics Act* qui étaient attaquées imposaient aux pères était discriminatoire au sens de la garantie à l'égalité. La juge Deschamps a donc statué que les dispositions attaquées contrevenaient au par. 15(1) de la *Charte*.

La juge Deschamps a alors considéré la question de savoir si ces dispositions pouvaient être justifiées comme une limite raisonnable aux droits garantis par la *Charte* comme l'autorise l'art. 1 de la *Charte*. Elle s'est tout particulièrement demandé si ces dispositions restreignaient les droits des pères aussi peu qu'il est raisonnablement possible de le faire. Il s'agit là d'une exigence essentielle pour qu'une disposition puisse être sauvée au regard de l'art. 1. La juge Deschamps a conclu que le risque que des mères falsifient des déclarations de naissance, par crainte des effets négatifs découlant de demandes faites par des pères qui n'ont pas été reconnus pour des raisons justifiables (comme la divulgation non souhaitée de l'identité des pères ou une confrontation en cour), aurait pu essentiellement être éliminé par le législateur de la Colombie-Britannique. Ce risque aurait pu être éliminé en ayant recours à des moyens qui ne portaient pas atteinte aux droits des pères qui avaient été injustement exclus. Par exemple, le législateur aurait pu prévoir qu'un juge en chambre décide seul, sur preuve par déclaration écrite uniquement, si un père a été ou non exclu valablement. Vu de telles possibilités, il était clair dans l'esprit de la juge Deschamps que les dispositions de la *Vital Statistics Act* qui étaient attaquées ne restreignaient pas les droits des pères aussi peu qu'il était raisonnablement possible de le faire. Par conséquent, elles ne pouvaient pas être justifiées comme une limite raisonnable au regard de l'art. 1.

La décision

En conclusion, la majorité a conclu que les alinéas 3(1)*b*) et 3(6)*b*) de la *Vital Statistics Act* contrevenaient à la *Charte* et étaient, par conséquent, invalides. La juge Deschamps a décidé de suspendre la déclaration d'invalidité pour une période de 12 mois pour donner à la législature de la Colombie-Britannique le temps de corriger le problème sans causer préjudice aux mères qui ne voudraient pas reconnaître les pères pour des raisons légitimes. Dans ses observations finales, la juge Deschamps insiste sur le fait qu'il incombe au législateur, et non à la cour de concevoir un nouveau système de non-reconnaissance des pères sur les formules de déclaration de naissance qui satisfait aux exigences du par. 15(1) de la *Charte*. Elle souligne toutefois qu'un tel système doit

prendre en compte les intérêts légitimes de la mère, le droit du père de ne pas faire l'objet de discrimination en raison de son sexe et les intérêts supérieurs de l'enfant.



Questions portant sur le résumé de la cause

1. Quel est le nom de la loi dont il était question dans cette cause?
2. Quelle province a adopté cette loi?
3. Décrivez brièvement ce que les alinéas 3(1)*b*) et 4(1)*a*) de la *Vital Statistics Act* permettent à la mère dans cette cause de faire?
4. Quel était l'effet de l'alinéa 3(6)*b*) de la *Vital Statistics Act* sur le père dans cette cause?
5. Le père a présenté une requête à la Cour suprême de la Colombie-Britannique. Quel était l'objet de la requête?
6. Le juge Collver est le juge de la Cour suprême de la Colombie-Britannique qui a entendu la requête du père. Quelle décision a-t-il rendue?
7. Le père était insatisfait du jugement de la Cour suprême de la Colombie-Britannique et il a décidé d'interjeter appel devant la Cour d'appel de la Colombie-Britannique. Combien de juges de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique Court ont entendu l'appel?
8. La décision de la Cour d'appel n'était pas unanime. Qu'est-ce que la majorité des juges ont décidé?
9. Quelle a été la décision de l'autre juge (aussi appelé juge « dissident »)?
10. Qu'a fait le père ensuite?
11. Est-ce que la Cour suprême du Canada a confirmé ou annulé la décision de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique?
12. Qui a rédigé les motifs au nom de la Cour suprême du Canada?



Questions à débattre en salle de classe

1. Pourquoi pensez-vous que le gouvernement de la C.-B. ait fait en sorte que la *Vital Statistics Act* comprenne cette disposition? De quelles personnes le gouvernement cherchait-il à protéger les intérêts?
2. Quelle répercussion cette loi aurait-elle sur les enfants?
3. Quel genre de solution proposeriez-vous pour donner suite à la décision de la Cour suprême du Canada?



Trociuk c. Colombie-Britannique (Procureur général) : Feuille de travail 1

1. Dans *Law c. Canada*, la Cour suprême du Canada a établi un critère à trois volets qui doivent être remplis pour démontrer qu'une loi contrevient à la garantie d'égalité prévue dans le par. 15(1) de la *Charte*. Décrivez les trois volets de ce critère.
2. Dans son analyse du par. 15(1), la juge Deschamps examine tout particulièrement le troisième volet de ce critère – la question de savoir si le traitement différent imposé aux pères par les dispositions de la *Vital Statistics Act* qui étaient contestées constituait de la discrimination. Comment la juge Deschamps répond-elle à l'argument selon lequel l'effet de ce traitement différent était sans importance et ne pouvait, par conséquent, être discriminatoire?
3. Comment la juge Deschamps répond-elle à l'argument de la mère selon lequel la demande du père fondée sur le par. 15(1) de la *Charte* était « affaibli » parce qu'il n'appartenait pas à un groupe historiquement désavantagé? Les dispositions de la *Vital Statistics Act* qui étaient attaquées portaient-elles toujours atteinte à sa dignité? Le cas échéant, comment?
4. Êtes-vous d'accord avec le raisonnement de la juge Deschamps sur ce point? La garantie d'égalité prévue dans le par. 15(1) de la *Charte* devrait-elle protéger toutes les personnes contre la discrimination ou cette protection devrait-elle être surtout accordée aux personnes qui appartiennent à des groupes historiquement désavantagés? Pourquoi?
5. Dans la première partie de ses motifs de jugement, la juge Deschamps a conclu que les dispositions de la *Vital Statistics Act* qui étaient attaquées contrevenaient au par. 15(1) de la *Charte*. La juge Deschamps a conclu que cette violation ne pouvait être justifiée au regard de l'art. 1 parce que les dispositions ne portaient pas atteinte aux droits des pères aussi peu qu'il était possible de le faire. Pourquoi?
6. La juge Deschamps a conclu que les dispositions de la *Vital Statistics Act* qui étaient attaquées étaient inconstitutionnelles et, par conséquent, invalides. Pourquoi la juge Deschamps a-t-elle décidé de suspendre l'application de la décision pour 12 mois?
7. Un commentateur juridique a prétendu que la Cour suprême n'était pas allée assez loin dans cette cause et qu'elle aurait dû examiner la question de savoir si l'intégrité des registres publics requiert que tous les pères connus soient identifiés dans les formules de déclaration de naissance, même s'il ne leur est pas permis que jouer quelque rôle que ce soit dans la vie de leur enfant. Si on vous faisait valoir cet argument, que décideriez-vous? Estimez-vous qu'il est parfois justifié d'exclure complètement l'identité du père de la déclaration de naissance d'un enfant? Le cas échéant, quand? Si vous estimez que ce n'est jamais justifié, pourquoi?

8. Qu'en est-il du nom de famille d'un enfant? Estimez-vous qu'un père devrait toujours avoir le droit que son nom de famille soit inclus dans le nom de famille de son enfant, ou qu'il existe des circonstances où il ne devrait pas avoir ce droit? Pourquoi?